Commune de La Tène 6.01.4

15 Arrêté du Conseil communal

mai concernant

2023 la circulation routière (parking Pré-du-Pont)

Le Conseil communal de la Commune de La Tène,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020,

## considérant :

Qu'il convient d'adapter la réglementation communale en raison de la mise en œuvre d'un système d'autorisations dématérialisées de parcage remplaçant les vignettes de parcage,

## arrête :

Parcage payant Article premier

Le parcage sur le parking du Pré-du-Pont est soumis à paiement, système

horodateur avec émission de ticket (signal Zone - n°4.20 OSR).

Horaire Art. 2

Le parcage est payant de 7 h 00 à 20 h 00, du lundi au samedi, toute l'année,

selon un tarif modulé selon la haute saison et la basse saison.

Tarif Art. 3

<sup>1</sup>Le tarif de parcage est le suivant :

- a) haute saison (1er mars 31 octobre): 1 franc/heure
- b) basse saison (1er novembre 28 respectivement 29 février) : 50 cts/heure

<sup>2</sup>Les recharges sont autorisées.

Autorisation

de parcage

Art. 4

<sup>1</sup>Une autorisation de parcage permettant un stationnement illimité (24/24 et 7/7) peut être délivrée moyennant un émolument de 35 francs/mois et 350 francs/an aux indigènes, et de 50 francs/mois et 550 francs/an aux personnes externes.

Règles particulières

Art. 5

<sup>1</sup>L'obtention d'une autorisation de parcage ne donne aucun droit à une place réservée.

<sup>2</sup>L'autorisation de parcage est valable pour un voire deux véhicules déterminés (selon les numéros de plaques de contrôle); elle est incessible et intransmissible; elle peut être retirée en cas d'abus; l'émolument est payable d'avance.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas particuliers.

Ticket et vignette obligatoires

Art. 6

Durant les heures de parcage payant, le ticket quittance doit obligatoirement être déposé(e) visiblement derrière le pare-brise.

Place pour

Art. 7

handicapés

Une place est réservée aux personnes à mobilité réduite, avec limitation de la durée de parcage à 4 heures (signal OSR 4.17 « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo OSR 5.14 « Handicapés » et la mention « max. 4 heures » ainsi que son marquage au sol correspondant);

son usage est payant.

Parcage en dehors des

Art. 8

Le parcage est interdit en dehors des cases.

Restriction et suppression d'accès

L'accès au parking peut être temporairement restreint ou supprimé afin de

permettre le déroulement de manifestations.

Immatriculation Art. 10

> Le parcage est interdit pour les véhicules sans plaques de contrôle, y compris pour ceux avec plaques interchangeables mais temporairement sans plaques

de contrôle.

Abrogation Art. 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Contravention

Les contrevenant·e·s au présent arrêté seront puni·e·s conformément à la

législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL La vice-présidente, Le secrétaire,

Y. Butin V. Dubosson

Décision: Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26 mai 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.